



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le département du Morbihan pour la période 2019-2020

Consultation du public du 14 février au 7 mars 2019
en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012
relative à la mise en œuvre du principe de participation du public

----- SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Objet de la consultation : projet d'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le département du Morbihan pour la période 2019-2020.

Consultation du public

Du 14 février au 7 mars 2019, le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à la consultation du public, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement concernant le principe de participation du public aux décisions, autres qu'individuelles, ayant une incidence sur l'environnement.

Pendant cette période, le public a fait valoir ses observations, soit à l'adresse électronique suivante : ddtm-sbef@morbihan.gouv.fr, soit par courrier adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan – Service Eau, Nature et Biodiversité – 1 allée du Général le Troadec – BP 520 56019 Vannes cedex.

Bilan de la consultation

Trois envois d'observations ont été reçus au format électronique :

- un en provenance de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de Lorient ;
- deux en provenance de particuliers.

Observations reçues

Auteur	N° observation	Article du projet d'arrêté	Demande	Arbitrage
AAPPMA de Lorient	1	3	Page 5, sur la pêche des Saumons et Truites de mer, correction d'une erreur de date : « <i>Le Blavet, sur 100 m</i> [en aval du barrage des Gorets : seule la pêche à la mouche fouettée montée sur hameçon simple est autorisée entre le 6 avril 2019] <i>et le 30 avril 2019</i> » (à la place du 29).	Proposition retenue
	2	6	Page 5, 1 ^{er} paragraphe de l'article 6 sur la pêche des Aloses, à la fin de la phrase il y aurait lieu de rajouter : « <i>Sur le Blavet, seule la pêche au mini-leurre artificiel monté avec un hameçon simple est autorisé de la limite de sa-lure des eaux jusqu'au barrage du « Grand Barrage » du 9 mars au 30 avril inclus.</i> »	Proposition retenue
	3	6	Page 5, dernier paragraphe de l'article 6 : remplacer par « <i>... la pêche de la Lamproie marine est autorisée sur la Vilaine exclusivement</i> » (et non pas sur « l'axe Vilaine-Oust »).	Proposition retenue

Auteur	N° observation	Article du projet d'arrêté	Demande	Arbitrage
Particulier (JCC)	4a	3	<p>« Le projet d'arrêté 56 dit que pour la pêche du castillon du 1^{er} juillet au 13 octobre « l'Ellé entre l'amont du pont de Ty Nadan (route Azano Lococunolé) et à l'amont, la paroi aval du pont routier de Lanvégen , dit pont de Loge Coucou. TOUS LEURRES ET APPÂTS NATURELS SAUF CREVETTE. »</p> <p>Le projet d'arrêté 29 dit que pour la pêche du castillon du 1^{er} juillet au 15 octobre « Entre à l'amont le pont de Loge Coucou et à l'aval le pont de Ty Nandan (route d'Arzano Locunolé) MOUCHE FOUETTÉE. »</p> <p>Donc deux modalités de pêche autorisées différentes pour une même zone Ne serait-il pas possible harmoniser la réglementation de plus la pêche aux appâts naturels (pêche aux vers) n'est pas en adéquation avec la protection des saumons de printemps. »</p>	
Particulier (NB)	4b	3	<p>« Je m'interroge quant à la pertinence du Projet d'arrêté réglementant la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en 2019-2020 en ce qui concerne la pêche estivale du saumon sur la rivière Ellé. Pourquoi vouloir modifier une réglementation qui fonctionnait très bien jusqu'à présent, intériorisée par les pêcheurs et qui allait dans le sens de la préservation de cette espèce.</p> <p>1/ La zone concernée, pour la pêche estivale, est majoritairement située sur les rives de l'Ellé dans le département du Finistère qui souhaite maintenir la réglementation qui va dans le sens de la préservation de l'espèce (cf. projet d'arrêté finistérien).</p> <p>2/ Limiter le mode de pêche à la mouche uniquement permet de limiter considérablement les actes de braconnage sur le haut de la rivière ainsi que les harcèlements que peuvent subir les saumons PHM stationnés sur cette zone. Autoriser toutes techniques de pêche va à l'encontre de la préservation des saumon PHM notamment.</p> <p>Je rappelle aux services de l'État que la France a pris des engagements forts sur la scène internationale pour la protection et la restauration des populations sauvages de Saumons Atlantique. Elle approuve notamment l'ensemble des préconisations établies par l'OCSAN (Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord). Notre pays ne peut s'engager pour la restauration et la protection stricte des populations de Saumons Atlantiques sauvages sur la scène internationale et laisser continuer des réglementations aussi contradictoires qui vont dans le sens inverse des préconisations des instances internationales et des autres pays européens mettant ainsi en danger les dernières populations de Saumons sauvages de l'hexagone. »</p>	<p>Propositions retenues</p> <p>(harmonisation avec la réglementation du Finistère sur le bassin versant de l'Ellé)</p>